

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONCERNANT

**LE FINANCEMENT D'UNE PLATEFORME D'APPUI AU SECTEUR PRIVE ET
A LA VALORISATION DE LA DIASPORA SENEGALAISE EN ITALIE**

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAE-DGCS), et le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère de l'Economie et de Finances – [MEF] ci après dénommés les Parties ;

Attendu que

Le Gouvernement de la République du Sénégal a, le 7 janvier 2008, demandé au Gouvernement de la République Italienne l'octroi d'une ligne de crédit pour les entrepreneurs sénégalais résidents en Italie, porteurs de projets, pour un montant de [20.000.000,00] vingt millions d'Euros.

Attendu que

La Partie italienne a, le 7 janvier 2008, exprimé sa disposition à examiner favorablement l'octroi d'une ligne de crédit d'un montant de [20.000.000] vingt millions d'Euros et d'une subvention d'un montant de [3.700.000] trois millions sept cent mille Euros pour favoriser les investissements productifs des micro, petites et moyennes entreprises (PME) privées et notamment ceux provenant des sénégalais résidents en Italie, porteurs de projets;

Attendu que

La Partie italienne, en date 31 mars 2008, a approuvé la concession de ladite ligne de crédit et la subvention à la Partie sénégalaise;

Attendu que

La Partie sénégalaise, en date du 16 mai 2008, a accepté de soutenir le programme avec une subvention de l'équivalent de [350.000,00] trois cent cinquante mille Euro en Francs CFA, soit environ [8%] huit pour cent de la subvention totale;

Convient de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIFS DU PROTOCOLE

- 1.1. Le Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, de contrôle et de supervision de l'initiative.
- 1.2. Le Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du crédit et de la subvention accordés par le Gouvernement de la République Italienne pour la réalisation de l'initiative.

ARTICLE 2

COMPOSITION DU PROTOCOLE

- 2.1. Le Protocole comporte 13 Articles et l'Annexe 1 Lignes guides pour l'exécution du programme (LGEP).
- 2.2. L'Annexe fait partie intégrante du Protocole. En cas de divergence d'interprétation, le texte du Protocole prévaudra sur l'Annexe.

A

ARTICLE 3

DESCRIPTION DU PROGRAMME

- 3.1. Le Gouvernement italien s'engage à mettre à disposition, une ligne de crédit d'un montant de [20.000.000,00] vingt millions d'Euros et une subvention d'un montant de [3.700.000] trois millions sept cent mille Euros et le Gouvernement sénégalais s'engage à mettre à disposition, une subvention d'un montant équivalent de [350.000] trois cent cinquante mille Euros en FCA. Le fonds ne sera utilisé pour autre tâche et modalité que celles décrites ci-dessous et dans la LGEP.

ARTICLE 4

TERMES ET DECAISSEMENT DE LA LIGNE DE CREDIT

- 4.1. La ligne de crédit aura un taux de concessionalité non inférieur à [80%] quatre-vingt pourcent qui, en 2008, se présente dans les conditions et termes suivants:
- 4.1.1. Taux d'intérêt : [0,00%] zéro pour cent par an;
 - 4.1.2. Durée : [37] trente sept ans ;
 - 4.1.3. Différée : [17] dix sept ans ;
 - 4.1.4. Remboursement : [20] vingt ans ;
- 4.2. L'utilisation, le remboursement et les termes finaux du crédit seront réglementés par une Convention Financière (CF) à signer entre l'Institution Financière italienne (Artigiancassa), banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Italienne et le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal.
- 4.3. Le Gouvernement du Sénégal assumera le risque de change en cas de dévaluation du CFA et les autres initiatives mieux spécifiées dans la LGEP.
- 4.4. Les procédures de décaissements seront spécifiées dans la CF. Ici est reporté un résumé des dites procédures. Ici sont spécifiées que les procédures de déboursement du crédit d'aide et ils n'incluent pas les mécanismes opérationnels liés au crédit au niveau des acteurs et bénéficiaires finaux qui sont les PME et les institutions de microfinance (IMF).
- 4.5. La ligne de crédit pourrait être mise en œuvre après l'accomplissement des pré-conditions suivantes:
- 4.5.1. La Unité de Programme est en condition opérationnelle et au moins un Expert italien et le Responsable du Programme ont été formellement désignés ;
 - 4.5.2. La CF est signée et mise en œuvre ;
 - 4.5.3. Deux Comptes Etrangers (en Euros) sont ouverts auprès de la BCEAO au nom du MEF pour déboursier la ligne de crédit et la subvention.
- 4.6. Le décaissement de la ligne de crédit sera fait en deux (2) tranches sur un des deux comptes. Les deux tranches seront décaissées selon les procédures suivantes :
- 4.7. Après l'entrée en vigueur de la CF, le MEF sollicitera de Artigiancassa le décaissement de la première tranche de 10.000.000,00 Euros sur le susdit compte bancaire.
- 4.8. La deuxième tranche de 10.000.000,00 Euros sera décaissée suite à la validation par la DGCS du rapport financier d'audit. Ce rapport sera élaboré par une société d'audit qui sera sélectionnée sur la base des LGEP et devra couvrir les décaissements d'au moins 2/3 de la première tranche, avec les détails pour chaque transaction.
- 4.9. Dans un délai de 24 mois, la société d'audit élaborera un rapport financier d'audit qui couvrira les montants engagés et dépensés relatifs à la deuxième tranche et aussi ceux relatifs à la première tranche qui n'avaient pas été concernés par le premier rapport (montant de chaque contrat, montant de chaque financement). Ce rapport doit être validé en tout état de cause par la DGCS.
- 4.10. Le Gouvernement du Sénégal doit entièrement rembourser à Artigiancassa tous les montants qui n'ont pas été validés par la société d'audit et par la DGCS. Au cas où la ligne de crédit ne serait pas complètement utilisée pendant les 24 mois après la dernière installation, les partis peuvent s'accorder pour une extension de la période de décaissement pour permettre les décaissements des contrats déjà alloués. En cas d'extension de la période de décaissement, la société d'audit devra confirmer l'effectivité de l'utilisation de la ligne du crédit et formuler un rapport final d'audit financier.



- 4.11. Une société italienne de microfinance (SIMF) sera sélectionnée comme un service externe sur la base des LGEP aux fins de l'évaluation et du suivi des dossiers de financement des IMF.
- 4.12. Une partie du taux d'intérêt aux bénéficiaires de la ligne de crédit sera utilisée pour accroître des fonds de garantie qui auront un contrôle mixte sénégalais - italien selon les définitions contenues dans les LGEP.
- 4.13. Un fonds de roulement sera constitué grâce aux fonds remboursés par les IFL sur le montant de la ligne de crédit qui sera destinée au financement des PME.

ARTICLE 5

TERMES ET DECAISSEMENT DE LA PARTIE A SUBVENTION

- 5.1. Le MEF sollicitera de la DGCS le décaissement d'une première tranche de 1.400.000,00 Euros qui sera virée dans le deuxième compte.
- 5.2. Une deuxième tranche de 1.400.000,00 Euros sera décaissée suite à la validation par la DGCS du rapport d'audit financier. Ce rapport sera élaboré par la même société d'Audit qui sera sélectionnée sur la base des LGEP et devra couvrir les décaissements d'au moins 2/3 de la première tranche, avec les détails pour chaque transaction. Les montants non conformes à l'audit et non approuvés seront déduits de la deuxième tranche.
- 5.3. Dans un délai de 24 mois, la société d'audit élaborera un rapport financier d'audit qui couvrira les montants engagés et les dépenses relatifs à la deuxième tranche et aussi ceux relatifs à la première tranche qui n'avaient pas été abordées auparavant (montant de chaque contrat, montant de chaque financement). Ce rapport doit être validé en tout état de cause par la DGCS.
- 5.4. Cette partie ensemble à la subvention du Gouvernement du Sénégal sera utilisée pour financer les activités d'assistance technique qui seront menées au Sénégal et en Italie et afin de financer une Unité de Programme (UP) chargée de la mise en oeuvre.
- 5.5. Une troisième part de subvention, soit 900.000,00 Euros, sera déboursée par la DGCS en Italie selon ses procédures standard pour le paiement de deux Experts italiens (EI) qui feront partie de l'UP pour la durée du programme et qui seront sélectionnés selon les Termes de Référence spécifiés dans les LGEP.
- 5.6. Le fonds ne pourra pas être utilisé pour le paiement de taxes, impôts locaux, frais de douane ou de toute autre charge liée au marché de biens.

ARTICLE 6

INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME

Les institutions suivantes sont chargées de la réalisation de l'initiative et de sa parfaite réussite :

6.1. pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

- 6.1.1. le Ministère de l'Economie et des Finances, tutelle de l'initiative. Le MEF sera signataire de l'Accord et de la CF;
- 6.1.2. Le MEF sera signataire et administrateur des Conventions de Refinancement avec les intermédiaires financiers locaux (IFL);
- 6.1.3. A niveau stratégique et technique, chacune des institutions suivantes sera responsable des apports pour son domaine de compétence spécifié dans les LGEP:
 - 6.1.3.1. Le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme - MTSE;
 - 6.1.3.2. La Direction des Petites et Moyennes Entreprises du Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME-MIMPME;
 - 6.1.3.3. La Direction de la Microfinance du Ministère de la Famille, de la Solidarité National, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Microfinance - MFSNEMF sera l'agence exécutrice pour la partie de la subvention portant sur les points 5.1 et 5.2

6.2. pour le Gouvernement de la République Italienne:

- 6.2.1. le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS), partenaire italien du programme et agence exécutrice de la partie à subvention portant sur le point 5.5 ;
- 6.2.2. Le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Dakar pour la supervision du programme pour l'Italie;



6.2.3. l'Institution Financière Italienne (Artigiancassa) qui agit pour le compte du Gouvernement de la République Italienne en tant que prêteur de la ligne de crédit au Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 7

GESTION DU PROGRAMME

- 7.1 Un Comité de Pilotage (CP) sera chargé d'identifier les lignes stratégiques, de contrôler la bonne exécution du programme et aura la possibilité d'apporter ou de proposer des modifications au programme conformément à l'article 10 de cet accord. Le CP, qui sera présidé par l'un des le Ministères Techniques impliqués dans la gestion du programme et co-présidé par l'Ambassadeur d'Italie à Dakar (ou son délégué), verra la participation des représentants institutionnels et du secteur privé conformément aux LGEP. Le CP devra avoir une importante composition féminine et sera convoqué par écrit par les deux présidents tous les six (6) mois. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins 15 jours avant. La première réunion se tiendra juste après l'entrée en vigueur de la Convention Financière.
- 7.2 Une Unité de Programme (UP), qui aura la collaboration de personnel sénégalais et italien, sera créée pour une durée d'au moins de 36 mois, afin d'assurer la réalisation efficace du programme. Sa composition et ses missions sont décrites dans les LGEP.
- 7.3 Un/Une Responsable de Programme (RDP) sera identifié par le MFSNEMF parmi ses agents et sera responsable de la bonne réussite du programme.
- 7.4 Deux experts italiens (EI) seront sélectionnés pour une durée de trois (3) ans par la DGCS et logés auprès de l'Unité de Programme (UP). Ils seront chargés de faciliter activement la réalisation du programme au Sénégal. Ils seront un relais avec le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Dakar dans la coordination des activités d'appui en Italie. Leurs frais de pris en charge seront couverts par une part de la subvention comme spécifié au point 5.5.
- 7.5 Une réunion de Révision Joint de Programme (RJP) sera convoquée par le CP à la fin de chaque année pour vérifier l'état de réalisation du programme et à tout moment en cas de problème relevé.
- 7.6 Une RJP finale sera convoquée par le CP à la fin du programme avec la participation des Représentants du CP et d'un ou plus experts italiens choisis par le MAE-DGCS.
- 7.7 Les LGEP définissent les tâches et responsabilités des Institutions chargées de l'exécution du programme, du CP, des EI et du RDP et de la structure de gestion.

ARTICLE 8

REPORTAGE D'ACTIVITES ET FINANCIER

- 8.1 A partir de son début, l'Unité de Programme devra soumettre au Comité de Pilotage un rapport semestriel conforme aux indications de la LGEP.

ARTICLE 9

SUIVI ET EVALUATION

- 9.1 Les parties pourront réaliser, à leur dépens, toutes les activités de suivi et évaluation qu'ils retiendront nécessaires en plus de celles déjà prévues dans ce Protocole.

ARTICLE 10

AMENDEMENTS

- 10.1 Les amendements au présent Protocole d'Accord seront adoptés par échange de Notes Verbales.

ARTICLE 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 12.1 Les différends découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'accord seront résolus par voie diplomatique.
- 

ARTICLE 12

DENONCIATION DU PROTOCOLE

12.2 Les Parties se réservent le droit de dénoncer le Protocole dans les cas suivants:

12.1.1. Faute grave de l'une des deux Parties, telle que:

12.1.1.1. retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Programme;

12.1.1.2. absence de mise à disposition des ressources matérielles ou financières prévues à l'article 3 de ce Protocole;

12.1.1.3. utilisation du financement Italien pour des activités différentes de celles prévues dans le Protocole;

12.1.1.4. existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles prévus aux articles 4-5 du Protocole;

12.1.2. Evénements qui empêchent la réalisation du Programme.

12.3 La dénonciation entre en application six mois après sa communication à l'autre Partie par Note Verbale demeurée sans effet. En tout état de cause, les activités pour lesquelles existent déjà des engagements contractuels doivent être achevées.

ARTICLE 13

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

13.1 Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties se seront communiquées l'accomplissement des formalités requises par les lois et règlements respectifs des deux pays.


13.2 Le Protocole aura une validité qui coïncidera avec la période de remboursement du crédit.

13.3 L'accord pourra être mis à terme par chacune des deux Parties par une note verbale diplomatique avec 6 mois d'anticipation sur la date d'intention de fin d'accord. Les montants non tenus à la date du terme, les montants non approuvés par la DGCS et les intérêts non utilisés, accumulés dans les deux comptes étrangers seront retournés au Gouvernement Italien.

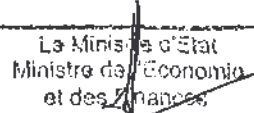
En foi de quoi les Représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'Accord.

Fait à Dakar le 05/08/2008 en 2 (deux) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne


L'Ambassadeur
Giuseppe CALVETTA

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal


Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

